



Arrêt

**n° 115 965 du 18 décembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie, le 17 décembre 2013 à 18h54, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), prises le 11 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2013 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que ni ses déclarations, ni les pièces versées au dossier administratif ne permettent de déterminer avec exactitude mais remontant au moins à 1995, selon des extraits du registre national figurant dans ledit dossier.

1.3. Le 6 avril 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifiée le même jour.

1.4. Par voie de courriers datés des 16 et 27 avril 2007 émanant de son conseil, la partie requérante s'est adressée à l'Office des Etrangers, en vue de solliciter que la décision visée *supra* au point 1.3. soit revue, eu égard, notamment, à sa qualité de père d'un enfant de nationalité belge, né le 3 septembre 1999. Le requérant a été libéré le 27 avril 2007 et transféré le même jour au centre de Vottem.

1.5. Le 1^{er} février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifiée le même jour.

1.6. Il ressort d'un courrier adressé à l'Office des Etrangers, le 24 septembre 2010, par la Ville de Bruxelles, qu'en date du 9 décembre 2009, le requérant a introduit, auprès de cette dernière autorité, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La Ville de Bruxelles a, par la voie de ce même courrier, informé l'Office des Etrangers de la circonstance qu'elle avait pris, envers cette demande, une décision de refus de prise en considération.

1.7. Le 18 novembre 2011, le délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

1.8. Le 30 juillet 2013, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

1.9. Le 22 novembre 2013, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 23 novembre 2013, a été suspendue, selon la procédure d'extrême urgence, par le Conseil de ceans dans un arrêt n°114 843 du 29 novembre 2013.

1.10. Le 11 décembre 2013, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension est demandée, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.
- En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être défendu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une

précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.
L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol et de flagrant délit de port d'arme illégale
PV pour vol n° BR.12.LL.142.91/2013 et PV pour port d'arme illégale : BR.36.LL.142178/2013 de la police d'Ixelles
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique
L'intéressé est connu sous différents alias: Mondel Honder Papy, 05.03.1977, Congo / Mondel-Ondel Papy, 05.03.1977, Congo / Mondel Ondele, 05.03.1977, Congo / Mondel Andel, 05.03.1977, Congo / Mondel Ondele Papy, 05.03.1977, Congo / Mondel Andel Papy, 05.03.1977 Congo.
L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés le 06/04/07-01/02/08-18/11/11-01/02/11-30/07/13
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 25/08/2012.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen^(a) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé, démuné de documents d'identité (pas de passeport valable et pas de visa valable), ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable et sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour vol (PV : BR.12.LL.142.91/2013) et PV pour port d'arme illégale (BR.36.LL.142178/2013) ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé aurait un enfant belge ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.

Le 22/10/07 Il est condamné par le Tribunal Correctionnel de Nivelles à un emprisonnement d'un mois pour des faits de vol avec violence ou menaces (carjacking).
Le 02/09/99 Il est condamné par le Tribunal Correctionnel de Nivelles sur opposition pour le fait de conduire sans permis.

Le 03/09/99 Il est condamné par le Tribunal Correctionnel de Nivelles à une emprisonnement d'un an avec sursis de 5 Ans pour des faits de vol avec violence ou menaces, outrage envers un officier Ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des ses fonctions.

Le 07/11/06 Il est condamné par le Tribunal Correctionnel de Nivelles pour des faits de menaces verbales ou par écrit ou sous condition-païne criminelle, coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail.

Le 25/08/12 Il est appréhendé par la police de Bruxelles en flagrant délit de vol à l'arraché d'un sac à main (PV : BR.11.LL.102635/2012).

Le 22/11/2013, il est intercepté par la police de Forest en flagrant délit de vol à l'étalage (PV : BR.12.L3.083457/2013).

Hier (mardi 10/12/2013), l'intéressé est appréhendé par la police d'Ixelles en flagrant délit de vol (PV : BR.12.LL.142.91/2013) et de flagrant délit de port d'arme illégale (PV : BR.36.LL.142178/2013).

Force est, par conséquent, de constater qu'il s'agit de faits hautement répréhensibles ; que dès lors il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité (pas de passeport valable et pas de visa valable), l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Vu les antécédents judiciaires :

- coups et blessures volontaires (PV : NI.43.00847513)
- menaces avec ordre ou sous conditions (PV : NI.45.L8.00255313)
- dégradations volontaires (PV : NI.82.03.00240801)
- usurpation (PV : BR.21.LL.15797107)
- faux en écriture (PV : BR.21.LL.15797107)
- vol (PV : NI.12.L7.00420307)
- coups et blessures en sphère familiale (PV : BR.43.LL.23221806)
- vol (PV : NI.12.L8.00507708)
- coups et blessures volontaires (PV : NI.43.L9.10881905)
- menaces sans ordre ni condition (PV : NI.43.L8.10686805)
- coups et blessures volontaires (PV : NI.43.L8.10686805)
- coup et blessures volontaires (PV : BR.43.LL.41352703)
- vol (PV : BR.12.45.01161902)
- vol qualifié (PV : BR.11.81.10089999)
- rébellion (PV : NI.41.03.00575397)
- vol (PV : NI.18.03.00530897)
- vol (PV : NI.11.03.00575287)
- vol qualifié (PV : NI.11.03.004971097)

Il y a lieu d'en conclure que l'intéressé constitue une menace réelle, sérieuse et actuelle contre l'ordre public et que l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux.

»

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

2.2.3. L'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 11 décembre 2013. Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, le requérant a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurement, le dernier en date et non contesté étant celui du 30 juillet 2013, qui lui a été notifié le même jour.

3.2. Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre, notamment, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 30 juillet 2013. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

a.- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 CEDH

3.4.1. En l'espèce, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4.2. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose comme suit

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) Il ne peut y avoir ingérence d'une

autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme

ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.3. En l'espèce, faisant valoir, dans l'exposé des faits de sa requête, que « (...) L'ensemble des membres de la famille du requérant, qui est arrivé en Belgique à 14 ans, sont Belges et résident en Belgique ; [...] mais en outre, [le requérant] est le père d'un enfant belge [...], né le 3 septembre 1999. [qu'il] a pour [...] volonté de continuer à vivre avec sa famille et sa fille avec qui il entretient des contacts réguliers, malgré la séparation d'avec sa maman. (...) [et] a notamment introduit une demande de régularisation de séjour en date du 6 décembre 2009. [et] En sa qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur, [...] s'est présenté à l'administration communale de Bruxelles le 12 août 2013, [et] c'est un modèle 2 qui lui fut délivré, en lieu et place d'une annexe 19^{ter}, prévu par l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; [...] », la partie requérante soutient, notamment, dans le second moyen de sa requête, « (...) que la décision attaquée omet de considérer la situation particulière d[u requérant] et de sa famille et singulièrement de sa fille mineure ; [...] Que l'ingérence est établie dès lors que le requérant et sa fille et le reste de sa famille seraient contraints de se séparer pour une période indéterminée si le requérant devant retourner en RDC pour y solliciter une autorisation de séjour ; Qu'une [telle] ingérence ne serait justifiée que pour autant qu'elle [...] réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public. [...] ; qu'il résulte de l'examen tant de l'acte attaqué que du dossier administratif que la partie [défenderesse] n'a pas procédé à une telle appréciation ; (...) ». Elle estime, après avoir rappelé des arrêts du Conseil d'Etat, que « la partie adverse se contente de lister les procès-verbaux dont a fait l'objet le requérant et d'énoncer que « la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant » » et, a, en conséquence, violé le principe de proportionnalité.

1.- L'existence d'une vie familiale

En l'espèce, le Conseil observe que les éléments invoqués par le requérant en lien avec l'article 8 de la CEDH ont été communiqués à la partie défenderesse, à tout le moins, dès le mois d'avril 2007, par le biais de courriers émanant de son conseil, et lui ont été rappelés par voie de télécopie datée du 30 juillet 2013. La partie défenderesse avait donc connaissance, au moment de prendre la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée, du fait que le requérant est le père d'un enfant belge mineur, né de son union avec une Belge dont il est divorcé, ainsi que de l'existence d'un jugement du 2 mars 2010 du Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles arrêtant le droit aux relations personnelles et la part contributive du requérant envers cet enfant. Il relève également qu'il appert de la motivation de la modalité d'exécution (« Reconduite à la frontière ») que la partie défenderesse met en exergue que « l'intéressé aurait un enfant belge », en telle sorte que cette vie familiale n'est pas contestée.

L'invocation, en termes de plaidoiries, par la partie défenderesse, de ce que cette présomption peut être renversée, n'est pas de nature à mettre en cause les constats qui précèdent, dès lors qu'elle n'occulte en rien le fait qu'au moment de prendre la décision litigieuse, elle était dûment informée de la paternité du requérant et, partant, de l'existence d'une vie familiale présumée de ce dernier avec son enfant belge mineur, ce qu'elle-même semble admettre dans le cadre de la motivation de la modalité d'exécution.

Il ressort, en tout état de cause, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Au regard de ces éléments, de la jurisprudence rappelée ci-avant de la Cour EDH et en l'absence, dans le dossier administratif, d'éléments autorisant à poser avec certitude un constat contraire, l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant et de son enfant mineur doit donc être présumée.

2.- La mise en balance des intérêts

Ainsi que l'avance la partie défenderesse en termes de plaidoiries, et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, le Conseil observe qu'il s'agit d'une première admission, le requérant ne disposant pas d'une autorisation de séjour sur le territoire belge. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'espèce, le Conseil observe que si une telle balance des intérêts n'apparaît pas formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire contesté, il ressort du dossier administratif et de la motivation de la modalité d'exécution, « reconduite à la frontière », en particulier, que la partie défenderesse a procédé à un tel examen, en estimant *in fine* que « Force est, par conséquent, de constater qu'il s'agit de faits hautement répréhensibles ; que dès lors, (...) l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux », après avoir rappelé les condamnations essuyées par le requérant ainsi que les procès-verbaux relatifs aux flagrants délits du requérant. Le Conseil tient à cet égard à rappeler la large marge d'appréciation de la partie défenderesse et considère *prima facie* que la partie défenderesse a eu le souci de procéder à un tel examen, au regard de la situation familiale du requérant et son enfant mineur et des intérêts de l'Etat. Quoiqu'il en soit, en tant que cette appréciation relève du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, il n'appartient pas au Conseil d'y substituer sa propre appréciation.

Dès lors, à l'aune du dossier administratif tel qu'en l'état, il n'apparaît *prima facie* pas que la partie défenderesse ait procédé à une mauvaise évaluation de la mise en balance des intérêts et que l'État soit tenu, en l'espèce, par une telle obligation positive.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable.

b.- En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 12 CEDH

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 12 de la CEDH, le moyen développé dans la demande de suspension est irrecevable, le requérant restant en défaut de préciser en quoi cette disposition aurait été violée en l'espèce.

c.- Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

3.4. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire visé au point 3.1. du présent arrêt est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce. Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 18 décembre deux mille treize, par :

M. J.-C. WERENNE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme C. NEY,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

J.-C. WERENNE